

Décision individuelle n° 2024- 027 du 08/02/24 portant autorisation de circulation dans le cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes n° 28,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'Office national des forêts reçue complète en date du 17/01/2024,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1:

Dans le cadre du projet IPRSol, les personnes suivantes, participant à la formation des référents « Indicateurs de la qualité des sols », sont autorisées à circuler sur les pistes sur lesquelles la circulation est réglementée :

- ALGAYER Baptiste
- CARRE Célhiane
- BIGOT Emeric
- GALET Guillaume
- ROSA Jérôme
- AUBRY Médéric

- GRENIER Jonathan
- POUSSE Noémie
- BOISSIER Jean-Michel
- ROBIN Landry
- BAUD Lucile

La présente autorisation est valable sur les pistes situées dans le cœur du Parc national des Cévennes des communes de Vébron, Hures-la-Parade, Pont de Montvert-Sud Mont Lozère et Cans-et-Cévennes, nécessaires à l'accès aux fosses pédologiques situées dans la forêt de Fretma et Cavaladette et dans les forêts (sectionale et privée) du Bougès.

Les véhicules concernés par la présente autorisation sont ceux portant les immatriculations suivantes :



Article 2:

La présente autorisation est non cessible et devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prêtes à être présentées en cas de contrôle.

Article 3:

La présente autorisation est valable du 27/03/2024 au 28/03/2024.

Article 4:

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, consultable sur le site internet suivant : https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parcnational-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur

Article 5:

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6:

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.

Article 7:

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8:

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 8/02/24

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennés?

Rémy CHEVENN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du parc mational des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service *Développement durable* tél : 04 66 49 53 31 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - o Pétitionnaire
 - o EP PNC / SG
- copies:
 - EP PNC / massifs Causses-Gorges et Vallées cévenoles (dossier 2024-2448)





